

tervenant dans le développement rural, des organisations syndicales de travailleurs et des artisans formateurs d'apprentis se concerteront, au plan local, pour étudier les *modalités spéciales d'application* des présentes dispositions en fonction des problèmes et caractères spécifiques de chaque entité géographique, humaine et professionnelle. Elles auront notamment pour objet de faire respecter, par tous, les garanties réciproques qui doivent exister entre maître d'apprentissage et apprentis ainsi que les garanties concernant la durée et le type de la formation qui sera dispensée au jeune dans l'entreprise et au Centre Régional de Formation et de Perfectionnement Professionnels.

Art. 33 — Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, après avis du Conseil National du Travail et des Lois Sociales, définira par arrêté le pourcentage d'apprentis par rapport au nombre total de travailleurs salariés de chaque entreprise selon sa taille et son activité.

En outre, un pourcentage d'apprentis à former en vue d'une qualification déterminée peut être imposé à toute entreprise ou établissement eu égard aux besoins prioritaires de l'emploi.

Art. 34 — Les représentants du ministère du Travail et de la Fonction Publique, des organisations syndicales de travailleurs et des organisations professionnelles concernées se consulteront pour déterminer selon les professions, la taille et la localisation des entreprises, les conditions de rémunération et, éventuellement, de nourriture et de logement des apprentis.

Art. 35 — Les représentants du ministère du Travail et de la Fonction Publique et ceux du ministère des enseignements se concerteront pour mettre au point les programmes du nouveau certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.).

Ce nouveau CAP comportera une unité de valeur « épreuves théoriques » et une unité de valeur « épreuves pratiques », chacune de ces deux unités étant acquise définitivement.

Art. 36 — Le financement des actions prévues dans le cadre des présentes dispositions est assurée par le prélèvement d'un quota de la taxe d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels.

Art. 37 — Toute infraction aux dispositions relatives à l'apprentissage sera punie d'une amende dont le montant est fixé par arrêté du ministre du Travail et de la Fonction Publique et réévalué chaque année. En cas de récidive, il pourra être interdit à l'employeur, pour une durée déterminée ou définitivement, de former des apprentis.

Art. 38 — Toutes dispositions complémentaires ou mesures d'application seront prises par décret ou par arrêté du ministre du Travail et de la Fonction Publique.

Un décret fixera notamment les conditions dans lesquelles des centres de formation professionnelle pourront éventuellement être créés à l'initiative des collectivités lo-

cales, des organisations professionnelles ou syndicales, des entreprises ou groupements d'entreprises, ou à toute autre initiative publique, parapublique ou privée.

Art. 39 — Les dispositions de la présente loi remplacent le chapitre II du titre III du Code du Travail intitulé « De l'apprentissage ».

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 40 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 20 juin 1983
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET

DECRET N° 83-85 du 4 mai 1983 portant restructuration du gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les articles 17 et 20 de la constitution,

DECRETE :

Article premier — Le gouvernement de la République togolaise est ainsi composé, à compter du 3 mai 1983 :

Général Gnassingbé EYADEMA	Président de la République ministre de la défense nationale
Kpotivi Tèvi Djidjogbé LACLE	Ministre de l'intérieur
Tètè TEVI-BENISSAN	Ministre de l'économie et des finances
Anani Kuma Akakpo-AHIANYO	Ministre des affaires étrangères et de la coopération
Barry Moussa BARQUE	Ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques
Hodabalo BODJONA	Ministre de la santé publique et des affaires sociales
Anani GASSOU	Ministre du développement rural
Koffi WALLA	Ministre du plan, de l'industrie et de la réforme administrative
Nyandi Seïbou NAPO	Ministre du travail et de la fonction publique
Mme Massa DAGADZI	Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé des relations avec le parlement
Samon KORTHO	Ministre de l'aménagement rural

Gbégnon AMEGBOH	Ministre délégué à la Présidence, chargé de l'information, des postes et télécommunications
Koffi SAMA	Ministre de la jeunesse, des sports et de la culture
Komlan AGBETIAFA	Ministre de l'enseignement des 1 ^{er} et 2 ^e degrés
Ayivi Mawuko AJAVON	Garde des sceaux ministre de la justice
Agbeta AISSAH	Ministre de l'enseignement des 3 ^e et 4 ^e degrés et de la recherche scientifique
Pali TCHALLA	Ministre du commerce et des transports

Mme Sheffi MEATCHI	Secrétaire d'Etat au ministère de la santé publique, chargée des affaires sociales et de la condition féminine
Yao AGBO	Secrétaire d'Etat au ministère de l'économie et des finances chargé du Budget.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 mai 1983
Général Gnassingbé EYADEMA

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

TRIBUNAL SPECIAL

ORDONNANCE N° 8 du 10 août 1983

Nous Sipohon GABA, Président suppléant du Tribunal spécial chargé de la répression des détournements de deniers publics ;

Vu l'ordonnance n° 18 du 13 septembre 1972 instituant ledit Tribunal, modifiée par l'ordonnance n° 80-9 bis du 7 janvier 1980 ;

Ensemble l'avis de Monsieur le Commissaire du gouvernement près le Tribunal de céans ;

Fixons ainsi qu'il suit les dates d'audience pour le jugement des affaires suivantes :

Dates d'audience	Intitulé de l'affaire	Services, administrations ou établissements intéressés
Lundi 22 août 1983 à partir de 8 heures	Commissaire du gouvernement contre AMOUZOU Daye Kokou Mensah Papavi et LACLE Tété	G.T.A. Lomé
Mardi 23 août 1983 à partir de 8 heures	Commissaire du gouvernement contre TOSSOU Komlan	B.T.C.I. Lomé
Mercredi 24 août 1983 à partir de 8 heures	Commissaire du gouvernement contre SESSIME Koffi et HOUNOUVI Kouma Mawulé	TOGOPHARMA Bè
Jeu di 25 août 1983 à partir de 8 heures	Commissaire du gouvernement contre LAWSON Laté	Service des Finances Lomé
Vendredi 26 août 1983 à partir de 8 heures	Commissaire du gouvernement contre KOUTO Mawulikplimi	C.E.E.T. Atakpamé

Disons que la présente ordonnance, sera à la diligence de Monsieur le Commissaire du gouvernement, publiée conformément à la loi ;

Fait en notre Cabinet au Palais de Justice à Lomé, le dix août mil neuf cent quatre vingt-trois.

Pour copie certifiée conforme,

Lomé, le 10-8-83
Le greffier en chef,

Komlan Fanou DAGBA